

## Communiqué de presse commun de la Commission européenne et d'Europol (18 février 2003)

**Légende:** L'article 36 du Traité sur l'Union européenne établit que la Commission est pleinement associée aux travaux dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Sur cette base, la Commission européenne signe le 18 février 2003 un accord de coopération avec l'Office européen de police (Europol).

**Source:** RAPID. The Press and Communication Service of the European Commission. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Commission européenne, [19.02.2003]. IP/03/241. Disponible sur [http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p\\_action.gettxt=gt&doc=IP/03/241|0|RAPID&lg=FR&display=.](http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/241|0|RAPID&lg=FR&display=)

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/communique\\_de\\_presse\\_commun\\_de\\_la\\_commission\\_europeenne\\_et\\_d\\_europol\\_18\\_fevrier\\_2003-fr-928d3de4-ba1c-4c7f-8f42-a79db39af999.html](http://www.cvce.eu/obj/communique_de_presse_commun_de_la_commission_europeenne_et_d_europol_18_fevrier_2003-fr-928d3de4-ba1c-4c7f-8f42-a79db39af999.html)

**Date de dernière mise à jour:** 23/10/2012

## Accord de coopération entre la Commission et Europol - Communiqué de presse commun de la Commission européenne et d'Europol

**Le membre de la Commission chargé de la Justice et des affaires intérieures, M. Antonio Vitorino, et le Directeur d'Europol, M. Jürgen Storbeck, ont signé aujourd'hui, au Parlement européen, un accord de coopération entre la Commission européenne et l'Office européen de police.**

"La Commission et Europol" a déclaré M. Antonio Vitorino, "travaillent ensemble depuis un certain temps, cependant compte tenu du renforcement des liens entre la Commission et Europol et du cadre juridique strict de la convention Europol et de ses règlements d'application, il est nécessaire de rendre cette coopération formelle."

"L'accord permet à l'Union européenne de mieux répondre aux défis de la criminalité organisée internationale. La Commission et Europol travaillent dans des perspectives différentes en vue de prévenir les formes graves de la criminalité internationale et de lutter contre ces phénomènes. La Commission met davantage l'accent sur les questions politiques, stratégiques et juridiques, Europol concentre ses efforts sur un soutien direct aux enquêtes et aux opérations menées par les services répressifs des États membres", a déclaré le Directeur d'Europol, M. Jürgen Storbeck, qui a ajouté "Europol et la Commission sont dorénavant mieux en mesure de se fournir une assistance mutuelle et de combiner leurs compétences, leurs méthodes et leurs ressources dans un grand nombre de domaines d'intérêt commun".

Le traité sur l'Union européenne (articles 29 et 30) cite Europol comme un instrument important des efforts de l'Union visant à prévenir la criminalité organisée et à lutter contre ce phénomène en vue d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le traité d'Amsterdam stipule (article 36) que la Commission est pleinement associée aux travaux dans les domaines visés au titre VI : coopération policière et judiciaire en matière pénale. En vertu de la convention d'Europol (article 28/4), la Commission peut assister à des réunions du conseil d'administration sans droit de vote. La Commission participe également, depuis juillet 1999, aux réunions des chefs des unités nationales d'Europol, ainsi que de différents groupes d'experts.

Pour que la Commission puisse participer efficacement à la prise de décision dans l'Union concernant la criminalité organisée, il importe qu'elle dispose de toutes les informations nécessaires, y compris d'informations communiquées par Europol. Comme le règlement intérieur d'Europol prévoit des conditions particulières pour la transmission d'informations confidentielles à d'autres organisations (y compris les instances liées à l'Union européenne) ou aux pays tiers, un accord spécifique était nécessaire. L'accord de coopération signé aujourd'hui et négocié par la direction d'Europol et les services de la Commission ne permet que l'échange d'informations stratégiques, comme des rapports de situation et des évaluations des menaces, mais il ne couvre pas l'échange de données à caractère personnel. Il est composé de deux parties: le cadre général de coopération et une annexe contenant des précisions concernant la coopération en matière de protection de l'euro contre la contrefaçon.

La Direction générale JAI jouera le rôle de "point de contact" de la Commission. Dans certains domaines de coopération qui relèvent de la compétence des services de la Commission autres que la JAI, des contacts directs pourront avoir lieu entre Europol et ces services. Tel est notamment le cas pour la coopération directe entre Europol et l'office anti-fraude européen (OLAF) dans la lutte contre la contrefaçon de l'euro, mais également contre la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux qui portent atteinte aux intérêts financiers des Communautés.